

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Média pour la Communauté germanophone, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "modifiant l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital périodes", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Il n'est pas d'usage de faire précéder un arrêté de l'Exécutif d'un exposé des motifs.

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

Il n'est pas d'usage de viser la loi de réformes institutionnelles.

L'alinéa 1er doit être omis.

Alinéas 2 et 3.

Dans le délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pu vérifier l'exactitude des références contenues aux alinéas 2 et 3.

.../...

Alinéa 4.

La référence à l'arrêté royal du 14 mars 1961 peut être omise car elle n'est pas utile à la compréhension de l'arrêté en projet.

Alinéa 5.

L'arrêté royal du 27 octobre 1966 a été abrogé, à l'exception de l'article 18. Au demeurant, il ne constitue pas le fondement du projet.

L'alinéa 5 doit être omis.

Alinéa 7.

Outre l'avis de l'inspecteur des finances, il y a lieu de viser, avec sa date, l'accord du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Alinéa 8.

Il faut écrire : "Vu le protocole nE 43/3 du Comité commun à l'ensemble des services publics, daté du 12 juin 1990;".

Alinéas 9 à 11.

.../...

Ces alinéas doivent être remplacés par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

DISPOSITIF.

OBSERVATION PREALABLE.

Dans la traduction française, les liminaires des articles doivent être rédigés conformément aux règles de la légistique.

Article 2.

Comme en a convenu le délégué du Ministre, la modification du paragraphe 1er de l'article 10 de l'arrêté royal du 30 août 1984 rend nécessaire l'abrogation de l'alinéa 1er de l'article 10, § 2, du même arrêté. Cette abrogation doit faire l'objet d'une disposition qui formerait le 2E de l'article 2.

Article 3.

.../...

Paragraphe 1er.

Dans le texte français, les mentions figurant au-dessus des colonnes du tableau doivent être traduites en français.

A l'alinéa 2, il faut supprimer les guillemets.

Article 4.Paragraphe 1er en projet.

Le paragraphe 1er en projet reproduit purement et simplement le paragraphe 1er de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 août 1984. Il doit, de ce fait, être omis.

Paragraphe 2 en projet.

Comme en a convenu le délégué du Ministre, la modification du paragraphe 2 de l'article 14 rend nécessaire l'abrogation de l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 14.

Cette abrogation doit faire l'objet d'une disposition qui formerait le 2E de l'article 4.

Article 5.

Au paragraphe 3, les mots "Compte tenu qu'il est prévu à l'article 3, § 1er, que les prestations des maîtres spéciaux de seconde langue sont comprises dans le capital périodes" constituent l'explication de la règle et doivent, dès lors, être omis.

BV. - 7 -

- 7 - L. 20.013/9.

L. 20.013/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : R. DERROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DER0Y .

P. FINCOEUR.